



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 28/07/2022.

### INTERDICTION TEMPORAIRE DES FEUX JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE

Les conditions météorologiques actuelles impactent fortement le département, qui connaît une situation de sécheresse préoccupante et majeure. Dans ce cadre, le préfet du Cantal a renforcé les mesures de restriction des usages de l'eau par arrêté du 26 juillet dernier, plaçant la quasi totalité du département en situation de crise.

Parallèlement, cette sécheresse impacte de manière significative et inquiétante les massifs forestiers, en induisant un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles dans le département

Dans ce contexte, le préfet a pris ce jour un arrêté préfectoral interdisant temporairement les feux dans le Cantal jusqu'au 15 septembre 2022 inclus. Ces dispositions pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation climatique.

Alors que des milliers d'hommes et de femmes sont mobilisés pour lutter contre les incendies qui touchent de nombreuses zones du territoire français, il est essentiel de respecter ces mesures de bon sens, et d'adopter les bons réflexes. Tout départ de feu doit être signalé immédiatement en appelant le 18, le 112 ou le 114 (personnes malendantes).

#### • Mesures applicables sur l'ensemble du département :

- Il est interdit à toute personne d'apporter du feu, d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel.
- Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux ouverts (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.
- L'utilisation de feux d'artifice est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité. Ces spectacles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord oral du SDIS donné 2 à 4 heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur au numéro 18.

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : [pref-communication@cantal.gouv.fr](mailto:pref-communication@cantal.gouv.fr)

2 cours Monthyon  
15 000 AURILLAC



- L'utilisation de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) est interdite.

Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts est interdit en tout temps et en tout lieu.

- **En complément, mesures applicables à l'intérieur des massifs à risques définis dans l'arrêté et rappelés plus bas :**

- Il est interdit de fumer ou de jeter des objets en ignition dans tous les bois, forêts, landes et plantations, ainsi que sur les voies qui les traversent.

- La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

**Les massifs à risque de feu de forêt sont constitués des territoires communaux entiers suivants :**

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Vabres, Val d'Arcomie.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue et Dordogne : Ally, Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaussenac, Condat, Jaleyrac, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Le Vigeon, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Sourniac, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

- **Sanctions**

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, de façon volontaire ou involontaire, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au code pénal. Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des peines d'amende prévues par le code forestier.

Le brûlage de déchets ménagers ou de déchets verts est passible des sanctions prévues au code de la santé publique.

Retrouvez toutes les informations sur [www.cantal.gouv.fr/](http://www.cantal.gouv.fr/)

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : [pref-communication@cantal.gouv.fr](mailto:pref-communication@cantal.gouv.fr)

2 cours Monthyon  
15 000 AURILLAC



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
Des Territoires**

**Arrêté n° 2022 - 1151  
portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code forestier, livre I<sup>er</sup>, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,

**Vu** le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,

**Vu** l'arrêté n° 79-2518 du 11 décembre 1979 portant règlement sanitaire départemental et la circulaire DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011, portant interdiction du brûlage à l'air libre des déchets,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

**Vu** l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt » du 26 juillet 2022,

**Considérant** que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Massifs à risque relatif aux feux de forêt**

Les massifs à risque de feu de forêt sont constitués des territoires communaux entiers suivants :

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Vabres, Val d'Arcomie.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue et Dordogne : Ally, Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaussenac, Condat, Jaleyrac, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Le Vigeon, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Sourniac, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

## **Article 2 – Dispositions générales sur le territoire départemental**

Il est interdit à toute personne d'apporter du feu, d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel.

Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux ouverts (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts est interdit en tout temps et en tout lieu.

L'utilisation de feux d'artifice est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité. Ces spectacles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord oral du SDIS donné 2 à 4 heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur au numéro 18.

L'utilisation de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) est interdite.

## **Article 3 – Dispositions supplémentaires à l'intérieur des massifs à risque définis à l'article 1**

Il est interdit de fumer ou de jeter des objets en ignition dans tous les bois, forêts, landes et plantations, ainsi que sur les voies qui les traversent.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayants-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

## **Article 4 – Durée**

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 15 septembre 2022 inclus. Elles pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation climatique.

## **Article 5 – Sanctions prévues par la loi**

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, de façon volontaire ou involontaire, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au code pénal.

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des peines d'amende prévues par le code forestier.

Le brûlage de déchets ménagers ou de déchets verts est passible des sanctions prévues au code de la santé publique.

## **Article 6 – Exécution**

Le directeur des services du cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans toutes les mairies du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 JUL. 2022



Serge CASTEL